

03 Octobre 1995

RV
COUR SUPREME
DOSSIER N°380/90/PSM
PREMIERE CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES
ARRET N°99

RANDRIANASOLO Evarista
ANDRIAMALALA Louis Nester
RAVAONASOLO Tomposoa Chantal
RAZANABELO Faraharison Nosindraibe
dit Nono

-prévenus-

C/ M.F.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
" Au nom du peuple malgache "

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais Justice à Anosy le mardi trois octobre mil neuf cent quatre vingt quinze a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller, RÂTSIMISITRA Ernest et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général, RAZANAKOTO Georges;

statuant sur les pourvois de :

1°/- Me RALANTSOA Ranivoarimisa, Avocat à la Cour, agissant aux noms et pour les comptes des prévenus RANDRIANASOLO Evariste et ANDRIAMALALA Louis Victor;

2°/- Me ANDRIAMADISON, Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte de la prévenue RAVAONASOLO Tomposoa Chantal;

3°/- Me RALANTONAVALONA Rolland, Avocat Stagiaire substituant Me RAFANOMTZANTSOA, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte du prévenu RAZANABELO Faraharison Nosindraibe dit NONO,

contre un arrêt de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel en date du 16 Février 1990 qui a déclaré l'action publique non prescrite;

Joignant les pourvois en raison de leur connexité;

Vu le mémoire déposé par Me ANDRIAMADISON;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, tiré de la violation des articles 5 et 44 de la loi N°61-013 du 19 Juillet 1961, 3 et 4 du Code de Procédure Pénale, en ce que la Cour d'Appel a déclaré que l'action publique n'est pas prescrite aux motifs qu'un défenseur d'office a dû être désigné pour défendre les prévenus RAZANABELO et RANDRIAMITAN TSOA laquelle désignation n'a pu avoir lieu que le 18 Janvier 1990 alors que entre le 15 Octobre 1985 (c.87) date du dernier acte de poursuite et le 18 Janvier 1990, un délai de plus de trois ans, s'est écoulé étant précisé que la désignation d'un avocat d'office ne constitue pas un acte de poursuite ou d'instruction;

Vu les textes visés au moyen;

Attendu qu'aux termes des articles 3 et 44 combinés du Code de Procédure Pénale en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années revolues à compter du jour où le délit a été commis si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite;

Handwritten notes and stamps on the left side of the page, including a circular stamp with a signature and the text "N° 380 - NO. 99".

Handwritten initials and marks at the bottom right of the page.

4 un
✓
Que du 30 Mars 1993 au 16 Février 1990, aucune nouvelle citation ni décision de nature à interrompre la prescription de l'action publique n'ont été prises, les renvois successifs sans décisions de justice et les motifs de renvois ne constituant pas acte de poursuite au sens des articles 3 et 4 du Code de Procédure Pénale;

Qu'en déclarant l'action publique non prescrite, la Cour d'Appel a violé les articles de loi visés au moyen et que la décision par elle rendue encourt cassation.

Et attendu qu'en égard à la prescription de l'action publique dans la présente cause il n'y a plus rien à juger;

PAR CES MOTIFS

- Casse et annule l'arrêt N°248 du 16 Février 1990 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel d'Antananarivo;

- Dit n'y avoir lieu à renvoi;

- Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

- Laisse les frais à la charge du Trésor;

Ainsi jugé et prononcé par la COUR SUPREME, Formation de Contrôle en son audience les jours mois et an que dessus;

Où étaient présents: M. RAMANANDRAIBE, Président de Chambre, Président;

M. RATSIMISSETRA Ernest, Conseiller-Rapporteur;

Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbelana, M. RAHERISON Jean Charles,

Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseillers tous membres;

M. RAZANAKOTO Georges, Avocat Général;

Me BARIVELO Marie Eliana, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Ramanandraibe *Barivelo* *Ratsimisetra*